

Arrêté préfectoral n° 2020-38 du 12 octobre 2020

mettant en demeure la société Rhodia Opérations
de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 dans le
cadre du projet FORCE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2013-41 du 25 juillet 2013 susvisé fixe la valeur limite en concentration des rejets atmosphériques pour les substances halogénés présentant des effets cancérigènes suspectés (mention de dangers H351 ou phrase de risque R40) à 20 mg/Nm³ ;

Considérant que le dichlorométhane fait partie de la famille des composés organiques volatils halogénés et qu'il présente la mention de dangers H351 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 3 septembre 2020 que les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant pour le rejet de l'assainissement général révèlent une concentration en DCM d'environ 150 mg/ Nm³ pour la mesure réalisée au 2^{ème} trimestre de l'année 2020 ;

Considérant dès lors que la société Rhodia Opérations ne respecte pas les dispositions l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2013-41 du 25 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que le dichlorométhane est une substance présentant de par ses caractéristiques des enjeux importants en termes d'impacts sanitaire et environnemental ;

Considérant que dans son courrier du 2 octobre 2020 la société Rhodia Opérations a présenté un calendrier détaillé des travaux nécessaires à la mise en conformité pour lesquels il apparaît qu'un délai est techniquement nécessaire ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rhodia Opérations pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Salindres de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2013-41 du 25 juillet 2013 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

ARTICLE 1 – mise en demeure

La société Rhodia Opérations, dont le siège social est 40 rue de la Haie Coq 93 300 Aubervilliers, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2013-41 du 25 juillet 2013 susvisé :

- en fournissant les justificatifs de passation des commandes hors marché de tuyauterie dans le cadre des travaux permettant le respect de la valeur limite d'émission en concentration pour le dichlorométhane sur l'émissaire de l'assainissement général, avant le 31 janvier 2021,
- en respectant pour le dichlorométhane la valeur limite en concentration dans les rejets atmosphériques de l'assainissement général de 20 mg/Nm³, **sous un délai maximal de 9 mois.**

ARTICLE 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

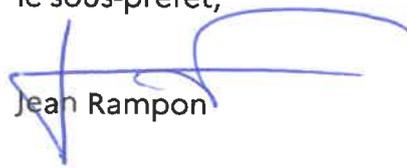
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 – notification et execution

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, région Occitanie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société Rhodia Opérations dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq, 93 300 Aubervilliers.

Alès, le 12 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean Rampon